

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 142

25 juin 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 771/68 de la Commission, du 24 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 772/68 de la Commission, du 24 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 773/68 de la Commission, du 24 juin 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
- Règlement (CEE) n° 774/68 de la Commission, du 24 juin 1968, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre 6

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 771/68 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	55,13
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,18
10.03	Orge	43,50
10.04	Avoine	31,61
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	37,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	41,64
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	77,71
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,49
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 772/68 DE LA COMMISSION
du 24 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,35
10.03	Orge	0	0,70	0,70	1,35
10.04	Avoine	0	0,70	0,70	5,15
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,45	0,45	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,45	0,45	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,240	0,240
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,093	0,093	0,180	0,180
ex 11.07 A-III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,240	0,240
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,093	0,093	0,180	0,180
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,109	0,109	0,209	0,209
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,109	0,109	0,209	0,209

RÈGLEMENT (CEE) N° 773/68 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 753/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 juin 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, Israël, les pays des zones III b), IV, V b), V c) et V a) à l'ex- ception des pays de la pé- ninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie et de la côte des Afars et des Issas	0	0	0	0
	— Jordanie, République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— le Portugal et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— la Hongrie	0	— 4,00	— 4,00	— 4,00
	— la Tchécoslovaquie	0	— 7,50	— 7,50	— 7,50
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 1,40
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 5,15	+ 5,15
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 774/68 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1968

établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment
son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 750/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles géné-
rales de compensation des frais de stockage dans le
secteur du sucre ⁽²⁾ prévoit l'octroi du rembourse-
ment des frais de stockage non seulement à tout fa-
bricant de sucre bénéficiant d'un quota de base et à
tout raffineur de sucre mais également à tout broyeur,
agglomérateur, candisier et commerçant spécialisé,
agréé par l'État membre sur le territoire duquel est
situé son établissement ;

considérant que l'extension du bénéfice du rembour-
sement à ces professions nécessite la définition de la
notion de broyeur, agglomérateur, candisier et de
commerçant spécialisé ; qu'à cette fin, il y a lieu de
retenir certaines conditions objectives d'appréciation
et notamment en ce qui concerne une participation
significative au stockage ;

considérant qu'afin de ne pas empêcher une évolu-
tion possible de ces activités, il est indiqué d'agréer
tout demandeur susceptible de remplir à l'avenir les
conditions requises ;

considérant que, pour éviter des abus, le retrait de
l'agrément doit intervenir lorsque les conditions
d'octroi ne sont plus remplies ;

considérant qu'en raison de la situation particulière
à chaque État membre, il est opportun de laisser à
celui-ci une marge supplémentaire d'appréciation par
l'imposition éventuelle d'autres conditions et, en
fonction de ces autres conditions, la faculté d'un
retrait de son agrément ;

considérant que, selon le règlement (CEE) n° 750/68,
le remboursement n'est accordé que pour des quan-
tités de sucre blanc et brut produites dans le cadre
du quota maximum stockées dans un magasin agréé
par l'État membre sur le territoire duquel le maga-
sin se trouve ; que, dès lors, il s'avère nécessaire de

limiter l'agrément en fonction des possibilités de
contrôle des États membre et d'obliger le bénéfi-
ciaire du remboursement de s'engager à le faci-
liter ;

considérant que le système de compensation des frais
de stockage n'a pas pour but de compenser les frais
de conditionnement des sucres ; que, dès lors, il y
a lieu de tenir compte, pour le remboursement et
la cotisation, du poids net des quantités stockées ou
écoulées ;

considérant que le mode de calcul du remboursement
et de la cotisation dans le cas de sucre brut ne doit
pas créer une distorsion entre ce sucre et le sucre
blanc ; qu'à cette fin, il y a lieu d'exprimer le
sucre brut en sucre blanc en se référant à la
formule du rendement définie par le règlement
(CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déter-
minant la qualité type pour le sucre brut et le lieu
de passage en frontière de la Communauté pour le
calcul des prix C.A.F. dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième
alinéa du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que,
dans des circonstances particulières, des dispositions
spéciales peuvent être arrêtées pour le sucre en cours
de transport au début d'un mois ; que ces circons-
tances particulières se présentent pour les sucres
bruts produits dans les départements français d'ou-
tre-mer du fait que la quasi totalité de la production
n'est pas consommée sur place ; que la longue dis-
tance entre ces départements et l'Europe nécessite un
transport d'une durée de plusieurs semaines ; que,
dès lors, en règle générale, il ne peut être évité que
ces sucres soient en cours de transport le premier
d'un mois de calendrier ;

considérant qu'étant donné la durée minimum du
transport, il convient de limiter le remboursement
à une période inférieure à un mois ;

considérant que les ayants droit doivent pouvoir re-
cevoir aussitôt que possible les remboursements ;
qu'il est donc indiqué d'envisager un versement ra-
pide des remboursements ; que, compte tenu des pra-
tiques administratives en vigueur dans les États
membres, il convient de retenir un délai maximum
de trois mois ;

considérant que le remboursement des frais de
stockage ne vise que le sucre produit dans la limite
du quota maximum ; que cependant, dans le cas

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

où il n'est pas fait application des dispositions de l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE, les quantités de sucre éventuellement produites au-delà du quota maximum ne sont connues que vers la fin de la campagne sucrière ; que, de ce fait, les fabricants ont pu entre-temps bénéficier indûment d'un remboursement ; que, dès lors, il est nécessaire de prévoir des mesures pour le reversement de ce remboursement pour les quantités en cause ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que la cotisation est due à une date se situant à l'intérieur d'une période délimitée par le jour de l'écoulement du sucre et la fin du mois suivant celui de l'écoulement ; qu'il convient de déterminer le jour de l'écoulement en fonction des possibilités de constatation de l'aliénation ou le cas échéant de la transformation du sucre en cause ;

considérant qu'un fabricant peut à la fois être obligé de payer la cotisation et être en droit de recevoir le remboursement ; que, par conséquent, il convient de retenir au niveau du fabricant la règle de la compensation entre la cotisation et le remboursement ;

considérant que pour permettre aux États membres de disposer des moyens efficaces de contrôle, il y a lieu de prévoir une obligation d'information de la part de tout ayant droit ; qu'à cette fin, celui-ci doit être tenu de communiquer à l'État membre les données nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 est donné par les États membres à tout broyeur, agglomérateur, candisier, ou commerçant spécialisé, qui est considéré comme tel au sens du présent règlement.

2. Est considéré au sens du présent règlement :

a) comme broyeur, agglomérateur, candisier celui :

- dont l'activité consiste à produire, à partir de sucre en l'état, uniquement des sucres des positions tarifaires 17.01 et 17.02 du tarif douanier commun, présentant d'autres caractéristiques physiques que celles du sucre mis en œuvre,

et

- pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés n'est pas inférieure à 200 tonnes ;

b) comme commerçant spécialisé celui :

- dont l'une des activités essentielles consiste à négocier en gros du sucre et qui achète, par campagne sucrière, un tonnage minimum de 10.000 tonnes de sucre communautaire,
- qui n'exerce pas la profession de détaillant en sucre,
- et
- pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés n'est pas inférieure à 500 tonnes.

Les États membres peuvent imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'agrément.

3. L'agrément est donné à tout demandeur susceptible de remplir à l'avenir les conditions visées au paragraphe 2.

4. L'agrément est retiré lorsque pour la dernière campagne sucrière les conditions visées au paragraphe 2 premier alinéa ne sont pas remplies.

L'agrément peut être retiré lorsque les conditions visées au paragraphe 2 deuxième alinéa ne sont pas remplies.

Article 2

L'agrément visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 n'est donné par les États membres que pour les magasins où ils sont à même d'effectuer les contrôles nécessaires et à condition que le propriétaire du sucre y assure à tout moment la possibilité de ces contrôles.

Article 3

Le remboursement et la cotisation sont fixés par 100 kilogrammes de sucre blanc. Ils sont uniformes par unité de poids quelle que soit la qualité du sucre blanc en cause.

Article 4

1. Pour le remboursement pour le sucre brut, ce sucre est converti en sucre blanc en multipliant la quantité de sucre brut par un coefficient égal à :

- 0,92, s'il s'agit du sucre brut de betteraves,
- 0,98, s'il s'agit du sucre brut de cannes.

2. Pour la cotisation pour le sucre brut, ce sucre est converti en sucre blanc en fonction de son ren-

dement constaté selon les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68.

3. Pour le remboursement et la cotisation, il est retenu le poids net de la quantité de sucre.

Article 5

1. Pour le sucre de canne en provenance des départements français d'outre-mer en cours de transport le 1^{er} d'un mois de calendrier à 0.00 heure et qui, à son arrivée, fait l'objet d'un stockage dans un magasin agréé, il est accordé le remboursement des frais de stockage.

Le remboursement n'est accordé qu'aux ayants droit visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 qui sont propriétaires du sucre au moment du stockage visé à l'alinéa précédent.

2. Toutefois, pour le sucre visé au paragraphe 1, le remboursement est limité à une période égale à trois quarts d'un mois.

Article 6

Dans le cas où un État membre a décidé que les dispositions prévues à l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE ne sont pas applicables à son territoire, il exige le reversement du remboursement effectué, le cas échéant, pour les quantités de sucre qui, en raison de sa décision, se sont révélées produites au-delà du quota maximum.

Article 7

1. Le remboursement des frais de stockage est effectué au plus tard à la fin du troisième mois qui suit celui pour lequel le remboursement est dû.

2. En ce qui concerne la cotisation, on entend par écoulement, au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68 :

a) la sortie du magasin du fabricant du sucre aliéné ;

b) la transformation du sucre par le fabricant en produits autres que ceux relevant de la position tarifaire n° 17.01 du tarif douanier commun ;

c) la dénaturation du sucre par ou chez le fabricant ;

d) par dérogation aux dispositions visées sous a), le transfert de propriété du sucre à un autre ayant droit au remboursement des frais de stockage.

3. Par fabricant, le remboursement et la cotisation peuvent se compenser, l'un par l'autre.

Article 8

1. Tout ayant droit au remboursement communique au plus tard le 15 de chaque mois, à l'État membre en cause :

a) la totalité des quantités nettes de sucre bénéficiant du remboursement se trouvant dans son stock à 24 heures du dernier jour du mois précédant celui de la communication ;

b) la répartition de ces quantités entre les différents magasins où il stocke son sucre.

2. Tout fabricant communique, en même temps que les données visées au paragraphe 1 et selon la répartition visée à l'article 7 paragraphe 2, les quantités écoulées au cours du mois précédant celui de la communication et produites dans le cadre de son quota maximum.

3. Les États membres peuvent exiger la communication de données supplémentaires.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.